



Projet d'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés

Consultation externe du 22 août au 25 septembre 2003

Rapport d'octobre 2003

I. But et documents de la consultation

La consultation, dont le but est de susciter des propositions des différents milieux consultés, portait sur le projet d'ordonnance, du 22 août 2003, sur l'égalité pour les handicapés (OHand.) Ce projet constitue l'**annexe 1** du présent rapport. Il était accompagné d'un commentaire.

II. Modalités de la consultation

La consultation s'est déroulée oralement (conférence du 18 septembre 2003) et par écrit (délai de dépôt des avis: 25 septembre 2003). La liste des différents milieux consultés constitue l'**annexe 2**.

La conférence du 18 septembre 2003 s'est déroulée de la manière suivante : de 9h00 à 12h00, audition des partis politiques et organisations intéressées; de 14h00 à 16h00, audition des représentants des cantons (en présence de la représentante de la Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux personnes handicapées, DOK). La liste des participants à la conférence constitue l'**annexe 3**.

Un procès-verbal de la conférence a été établi par les soins de l'Office fédéral de la justice et envoyé aux milieux consultés, le 19 septembre 2003. Ce document ne faisant pas l'objet d'une approbation formelle, aucune version corrigée n'a été distribuée. Toutefois, dans la mesure où les participants à la conférence ont souhaité une rectification, celle-ci figure dans le présent rapport au titre d'avis du milieu consulté concerné.

III. Rapport

Le présent rapport se fonde sur le procès-verbal de la conférence du 18 septembre 2003, complété par les avis écrits des milieux consultés. La liste des milieux consultés qui ont pris position oralement ou par écrit constitue l'**annexe 4**.

Le rapport est accessible sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.bj.admin.ch>. Des exemplaires papier peuvent être commandés à l'Office fédéral de la justice, Division Projets et méthodes législatifs, 3003 Berne, tél. 031-322.47.44.

IV. Synthèse

Participation

Ont pris part à la consultation (cf. annexe 4):

17 cantons

3 commissions fédérales

3 partis politiques

3 établissements ou entreprises fondés sur une loi spéciale

4 organisations faïtières de l'économie

10 organisations spécifiques du domaine de l'aide aux personnes handicapées

14 autres organisations

Ont expressément renoncé à prendre position :

PRD

Fédération centrale du personnel cantonal et communal (ZV)

Remarques générales

De manière générale, le projet d'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand) a été bien accueilli, est jugé conforme à la loi et n'est pas fondamentalement remis en cause. Seul un parti politique le rejette globalement. Un canton estime qu'il contient encore trop de notions floues ou qu'il est trop peu précis.

Les milieux patronaux et de l'économie jugent que le projet est, dans son ensemble, équilibré et s'opposent à ce qu'il soit enrichi de nouvelles dispositions. Ils redoutent, dans une certaine mesure, l'effet de modèle que pourraient avoir les mesures prévues en matière notamment d'emploi fédéral et s'en défendent clairement. Les milieux proches des personnes handicapées souhaiteraient, de manière générale, compléter ou préciser davantage le projet sur un certain nombre de points, notamment au niveau des définitions. Quant aux cantons, pour autant qu'ils se sentent concernés (définitions des notions légales, précision du principe de la proportionnalité, aides financières) et qu'une tendance générale se dessine parmi eux, ils demandent, eux aussi, de revoir certaines notions de l'ordonnance ou de les préciser.

Les demandes de remaniement du projet le plus souvent formulées sont les suivantes : davantage de définitions des notions de la loi sur l'égalité pour les

handicapés (LHand, FF 2002 7640; notamment celles d'habitation collective, d'accessibilité, d'Internet, cf. ad art. 2), reformulation du catalogues des tâches du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (cf. ad art. 3), précision des articles sur la pesée des intérêts et le calcul des coûts (cf. ad art. 6 et 7), propositions visant les prestations de la Confédération (notamment celle concernant Internet; cf. ad art. 11), reconsidération de certaines mesures dans le domaine du personnel de la Confédération (notamment sur la mise au concours et sur la commission paritaire; cf. ad art. 12, 14 et 15), précision des dispositions en matière d'aides financières (notamment sur la contribution propre et les compétences respectives du Département et du Bureau pour les décisions d'octroi; cf. ad art. 18 et 22).

Section 1 Dispositions générales (art. 1 et 2)

C'est essentiellement l'art. 2 qui a donné lieu à des critiques. Plusieurs participants estiment que l'art. 2, let. a, ne devrait viser que les procédures ordinaires d'autorisation de construire et non celles en la forme simplifiée. A l'opposé, les milieux proches des personnes handicapées ou de la branche de la construction estiment qu'il est nécessaire de saisir tous les types d'autorisation de construire. Certains participants souhaitent, en outre, une harmonisation avec la législation sur l'aménagement du territoire. Enfin les milieux proches des personnes handicapées estiment qu'il ne convient pas de qualifier la rénovation d'"importante", car le législateur a délibérément décidé de traiter cet aspect sous l'angle de la proportionnalité (art. 12, al. 1, LHand).

En ce qui concerne l'art. 2, let. b, plusieurs participants estiment que les constructions à caractère provisoire ne devraient pas être comprises dans le champ d'application de l'ordonnance. Comme alternative, certains proposent de ne saisir que les constructions installées provisoirement pour une période dépassant un nombre minimal de jours (14, voire 30 jours). A l'opposé, les milieux proches des personnes handicapées estiment qu'il est indispensable de saisir aussi ce type de construction et que le caractère provisoire de l'installation doit être pris en considération dans la pesée des intérêts en présence. Enfin, là également, certains milieux souhaitent une harmonisation avec le droit sur l'aménagement du territoire.

L'art. 2, let. d, est généralement tenu pour insatisfaisant: une définition liée strictement à l'objet foncier doit être trouvée. En l'état actuel, la définition pourrait aussi s'appliquer à des parties de constructions de moindre importance (de 8 logements ou moins, telles des villas en terrasses ou une suite de villas attenantes).

L'art. 2, let. e, devrait être complété (notion d'Internet, prestations hôtelières).

Plusieurs participants considèrent que l'art. 2 devrait contenir une définition des bâtiments abritant des places de travail et proposent, pour certaines situations (lorsque le nombre de postes de travail que comprendra le bâtiment n'est pas encore connu au moment du dépôt des plans), de combiner des critères portant sur le nombre possible de postes de travail compte tenu de la surface. Plusieurs

participants mettent en garde contre ce système qui peut être défavorable aux entreprises opérant sur de grandes surfaces avec très peu d'employés.

L'art. 2 devrait également être complété de manière à donner une définition de la notion d'accessibilité, notamment en relation avec les constructions. Pour certains, cette définition devrait préciser que la notion d'accès à une construction englobe aussi celle de son usage.

Quelques participants voient un problème en relation avec l'offre de prestations annexes; celles-ci ne devraient pas tomber sous le coup de la nouvelle législation.

Enfin, les milieux proches des personnes handicapées critiquent la définition de la notion de discrimination au sens de la LHand, qu'ils tiennent pour très étroite.

Section 2 Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (art. 3 et 4)

Pour certains participants, le catalogue des tâches du futur Bureau est surdimensionné ou inadéquat (préparation de la législation, participation aux travaux au plan international, mise en œuvre des programmes et des projets pilotes). Pour les autres participants, ce catalogue est au contraire adéquat. Il faudrait le compléter sur quelques points (tâche d'évaluation des coûts des mesures, ajouter le principe de la collaboration avec les organisations d'aide aux personnes handicapées).

Section 3 Droits subjectifs et procédure (art. 5 à 7)

En relation avec l'art. 5 qui précise la qualité pour agir ou pour recourir des organisations d'aide aux personnes handicapées, les milieux proches des personnes handicapées souhaitent une définition de la notion d'organisation d'importance nationale. Ils proposent une liste comptant 51 organisations qualifiées pour agir ou recourir.

Mais c'est principalement l'art. 6 qui a donné lieu à discussion: l'al. 1 est jugé inutile (n'apporte rien de plus que la loi), incomplet (devrait aussi viser les prestations et réserver d'autres critères d'appréciation) ou peu clair (préciser, à l'al. 1, de quels utilisateurs il s'agit, quantifier les différents éléments de la pesée). En ce qui concerne l'al. 2, deux commissions fédérales demandent qu'il soit précisé dans le sens des objectifs de la législation sur la protection de la nature et du paysage, y compris la protection des monuments.

L'art. 7 a aussi donné lieu à certaines critiques, dans la mesure où il laisse encore ouvertes différentes questions (comment distinguer des adaptations conformes au besoin des personnes handicapées de celles visant un confort accru pour l'ensemble des usagers, comment déterminer la valeur d'assurance, dès lors que celle-ci peut varier considérablement d'un canton à l'autre en fonction de régimes de calcul différents). Certains participants critiquent, voire rejettent, l'al. 2, qui

prévoit, en cas de rénovation, que les coûts afférents à plusieurs demandes consécutives d'autorisation de construire soient additionnés afin d'éviter une tactique de morcellement des rénovations aux seules fins de contourner la loi. Les organisations de l'économie considèrent qu'il n'y a pas de risque réel (un échelonnement des rénovations entraînant des coûts plus élevés).

Section 4 Prescriptions en matière de constructions de la Confédération (art. 8)

Cette disposition n'a guère été critiquée. Seul un établissement fédéral demande que la disposition précise le délai dans lequel doit être établi le programme requis, lequel doit fixer des priorités en matière de rénovation afin d'adapter les constructions dans les meilleurs délais possibles (cf. al. 2).

Section 5 Prestations de la Confédération (art. 9 à 11)

Pour certains, les mesures prévues ne tiennent pas suffisamment compte du fait qu'en raison de la nature de leur handicap (par exemple, d'un handicap mental), certaines personnes doivent pouvoir être assistées dans leurs démarches et que, dans ces cas-là, les dispositifs techniques ne suffisent pas. Les milieux proches des personnes handicapées ou spécialisés en matière de techniques de communications notamment pour les malvoyants, mal entendants et handicapés de la motricité proposent des modifications de l'art. 11 relatif aux prestations sur Internet (référence aux standards internationaux et nationaux reconnus, directives communes pour les prestataires publics, adaptation périodique de ces directives au progrès technique, conformité des réseaux internes Intranet, obligation de faire tester les sites, possibilité de déléguer des tâches à des organes externes). Enfin, la variante de l'art. 11 (reprise de normes privées) ne rencontre guère de soutien.

Section 6 Mesures dans le domaine du personnel fédéral (art. 12 à 15)

Pour certains milieux de droite, l'ensemble de cette section devrait être biffée. L'art. 12 visant la mise au concours a été très généralement critiqué par les participants de toute tendance. Quant aux autres mesures (notamment l'institution de commissions paritaires et sa consultation lors de certains licenciement), elles sont reçues très différemment selon les participants. Dans la perspective des milieux patronaux ou de l'économie, ces mesures sont inappropriées, comportent plus de désavantages que d'avantages et pourraient aller à fin contraire des buts recherchés. Les milieux proches des personnes handicapées ainsi qu'un canton y sont, eux, favorables. Certaines propositions propres à améliorer ces différents instruments (notamment la création d'une commission unique plutôt que de commissions propres à chaque employeur) ont été faites.

Section 7 Aides financières (art. 16 à 23)

De manière générale, les dispositions sont jugées favorablement. Le souci majeur exprimé par les cantons est de veiller à ce que ces aides soient accordées dans le respect des principes de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et de prévenir une nouvelle dispersion des responsabilités. Certains milieux souhaitent des compléments ou des précisions (norme de coordination avec les aides versées par l'AI, précision de la notion de contribution propre, élargissement de certains critères déterminants pour les programmes) ou un meilleur ajustement aux exigences de la pratique (assouplissement des délais de dépôt des requêtes, diminution de la marge de compétence financière décisionnelle du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées). Les organisations d'aide aux personnes handicapées demandent l'adoption d'une disposition spéciale mettant en œuvre l'art. 14, al. 3 et 4, LHand et proposent toute une série de mesures pour soutenir l'intégration des personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue (cf. ad art. 16).

Section 8 Dispositions finales (art. 25 et 26)

La modification en matière de droit d'auteur (annexe 2, chif. 4) a donné lieu à de rares remarques. Elle est généralement bien acceptée. L'idée, discutée au cours de la procédure de consultation, de soumettre à la surveillance de la Confédération non seulement les œuvres recourant à la langue mais aussi les œuvres musicales a été abandonnée car elle a été jugée disproportionnée par les milieux mêmes qui la demandaient. Le chiffre 6, relatif au droit d'accès au Registre des entreprises et des établissements, qu'il était prévu de conférer au futur Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées a aussi donné lieu à une remarque d'une organisation économique qui rappelle que ce droit doit être exercé dans des limites strictes et conformément à la protection des données

V. Récapitulation des avis

Remarques générales

- Approuve de manière générale l'ensemble du projet et les mesures qu'il prévoit, notamment en matière de prestations de la Confédération et dans le domaine du personnel : JU
- N'a pas de remarques à formuler et approuve le projet: BE.
- N'a pas de remarque à formuler dans la mesure où les cantons ne sont pas directement visés : AI.
- Dans l'ensemble, le projet est jugé conforme à la loi (Union patronale suisse ; UPSA; viscom ; Swiss Retail Federation; GastroSuisse; USAM, sous réserve des art. 2, let. b, et 14).
- Regelung des 6. Abschnittes (Bundespersonal) darf keine Präjudizienwirkung für private Arbeitgeber haben (Union patronale suisse; viscom; Swiss Retail Federation ; GastroSuisse) ; il en va de même des sections 4 et 5 (GastroSuisse).
- In die Verordnung sollte eine Definition von Artikel 3 lit. d BehiG ("Gebäude mit mehr als 50 Arbeitsplätzen") aufgenommen werden: da zum Zeitpunkt der Eingabe für die Baubewilligung die Art der Nutzung einer Baute noch nicht genügend präzise festgelegt und die Anzahl der zukünftigen Arbeitsplätze nicht seriös feststellbar sind, müsste das Verfahren zur Ermittlung der Anzahl Arbeitsplätze präzisiert und definiert werden; evtl. wäre eine kombinierte Lösung (Mix zwischen Anzahl Arbeitsplätzen und Quadratmetern der Nutzungsfläche bzw. Geschlossfläche) sinnvoll (Schweizerische Fachstelle für behindertengerechtes Bauen; SIA; DOK; PS). Dans un sens comparable: GR.
- En ce qui concerne la définition des "bâtiments de plus de 50 places de travail", il n'est pas possible d'opérer avec un critère lié à la surface car, dans certaines entreprises, des surfaces importantes ne sont occupées que par quelques employés (viscom; USAM; Swiss Retail Federation).
- L'ordonnance devrait contenir une définition de la notion d'Internet, qui devrait aussi viser les réseaux internes tel qu'Intranet (art. 2, nouvelle lettre ebis : DOK; PS, "eCH"; à l'art. 11 : Fédération suisse des aveugles et malvoyants).
- L'ordonnance devrait préciser le délai dans lequel l'action civile subsidiaire en matière de constructions (art. 7, al. 1, let. b, LHand) peut être intentée (TG).
- In die Verordnung sollte eine Klärung des Begriffs „Zugang“, „Zugänglichkeit“ aufgenommen werden (GR) in dem Sinn, dass damit auch die „Benutzbarkeit“ gemeint ist (SIA; DOK; PS).
- L'ordonnance devrait déclarer la norme SN 521 500 applicable aussi aux constructions et installations ne relevant pas de la Confédération (VS).
- A la différence du domaine des transports publics, la loi ne prévoit pas de délais d'adaptation pour les autres domaines; l'ordonnance devrait trouver une solution appropriée pour cette question (La Poste suisse).
- Certaines dispositions du projet (art. 7 et 12) vont à fins contraires du but recherché et sont impraticables (PDC).
- En l'état, le projet doit être rejeté: il doit être fondamentalement retravaillé, en renonçant, en particulier, à la création d'une unité administrative nouvelle telle que celle prévue dans le projet (UDC).

- L'ordonnance contient encore trop de notions floues et d'imprécisions (AR).
- Les mesures dans le domaine des programmes de radio et de télévision doivent être réglées dans la législation spéciale et valoir pour tous les diffuseurs (SSR).

Titre de l'ordonnance

- Recourir à la notion de « personnes handicapées » et non de « handicapés » (JU).

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Généralités:

- La liste doit demeurer exhaustive (GastroSuisse).
- La disposition devrait être complétée pour annoncer que l'ordonnance définit certaines notions légales de la LHand (DOK, PS).

Let. b:

- L'ordonnance ne concrétisant pas les droits subjectifs mais seulement la procédure, il convient d'adapter cette lettre en ce sens (NE).

Art. 2 Définitions

Généralités:

Let. a:

- Bestimmung geht allgemein zu weit (Schweizerischer Gewerbeverband, Fédération romande immobilière).
- L'ordonnance ne devrait pas viser les autorisations de construire accordées en la forme simplifiée, car cela dépasserait le cadre fixé par le législateur (Fédération romande immobilière).
- La formulation de la disposition ainsi que le commentaire sont trompeurs, dans la mesure où ils laissent entendre que la notion de "constructions et installations" pourrait être différente (moins large) en droit cantonal ; or cette notion est déterminée par l'art. 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (VD).
- La disposition proposée ne règle pas clairement le cas des démolitions (VD);
- On peut se demander s'il est opportun de définir la notion de rénovation dans l'ordonnance, dès lors que celle-ci ne dépend que du droit cantonal ou, pour le moins, il faudrait harmoniser les notions avec celles utilisées en droit de l'aménagement du territoire (NE).
- Il est raisonnable de prendre comme critère celui de l'autorisation cantonale de construire (UPSA).

- Es sollen unbedingt alle Arten von Baubewilligungen unter die Bestimmung fallen, v.a. weil das kantonale Recht sehr unterschiedlich ausgestaltet ist (Schweizerische Fachstelle für behindertengerechtes Bauen).
- Il convient de biffer le critère de l'importance de la rénovation ou du changement d'affectation car il restreint indûment le champ d'application de la loi, alors même que celle-ci ne pose qu'une condition, à savoir que les travaux de rénovation soient soumis à autorisation (DOK; PS).

Let. b:

- On constate un élargissement de la notion de construction par rapport à la représentation qu'on en avait au moment de l'adoption de la loi par les chambres (USAM, GastroSuisse); biffer les constructions provisoires de la disposition (GastroSuisse).
- L'élargissement aux constructions et installations de nature provisoire n'est rationnellement pas justifié (Swiss Retail Federation).
- Zeitlich befristet errichtete Räume (Baracken, Container, Zelte etc.) sollen nur in den Anwendungsbereich der BehiV fallen, wenn sie für eine zu bestimmende Zeit (PDC), für mindestens 14 Tage (UPSA; USAM) bzw. für mindestens 30 Tage (Swiss Retail Federation) aufgestellt und genutzt werden.
- Vereinfachung der Formulierung unter Weglassung sachfremder Themen wie "Beeinträchtigung der Umwelt" (SIA; NE).
- Il est regrettable d'utiliser le vocable de l'art. 22 de la loi sur l'aménagement du territoire, tout en s'écartant de la définition matérielle de ladite disposition (VD).
- Les définitions selon la législation sur l'aménagement du territoire et celle sur l'égalité pour les handicapés doivent être cohérentes (NE).
- La définition est problématique (TG).
- Les constructions de nature provisoire entrent aussi dans le champ d'application de la loi et le critère de la durée de ces installations est un problème de proportionnalité dont il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts prévue à l'art. 11 LHand (DOK; PS).
- La notion d'accès difficile au sens de l'art. 2, al. 3, LHand devrait être définie dans cette disposition (DOK; PS) ;
- La dispositions devrait aussi préciser que la notion d'accès inclut celle d'« utilisation »(DOK; PS; cf. aussi Remarques générales).

Let. c:

- Le texte devrait exprimer clairement qu'il s'agit de critères alternatifs et non cumulatifs (SIA).
- Es ist nicht sachgerecht, die SRG in Bezug auf die baulichen Massnahmen unter den Geltungsbereich der BehiV zu subsommieren (SRG).
- Il ne se justifie pas d'exclure du champ d'application les constructions militaires (DOK; PS).
- Le commentaire doit mentionner expressément les constructions et installations affectées à la restauration (VS).

Let. d:

- La disposition étend indûment le champ d'application de la loi, dans la mesure où elle pourrait s'appliquer à de petites constructions qui auraient 8 logements ou moins (HEV; Swiss Retail Federation).

- Es soll auf die einzelne Parzelle abgestellt werden, stehen mehrere Parzellen im selben Eigentum, sollen diese nicht addiert werden (Schweizerischer Gewerbeverband, Fédération romande immobilière).
- Eine strikt objektbezogene Gesetzesinterpretation anwenden (Swiss Retail Federation; Union patronale suisse) sonst wird eine krasse Ungleichbehandlung identischer Objekte gemacht (USAM; Fédération romande immobilière, PDC).
- Strikte, objektive Gesetzesinterpretation wählen, damit nicht zusammengebaute Gebäude dem Gesetz nicht unterstellt werden (PDC).
- Ni le critère de la mitoyenneté ni celui de l'appartenance à un même propriétaire ne sont appropriés; il serait préférable de donner une définition orientée sur le seul bâtiment ou partie de bâtiment, comprenant des unités destinées à la location et desservies par une cage d'escalier commune (NE).
- Il est correct de prendre comme référence les rapports de propriété (UPSA).

Let. d^{bis} (nouvelle):

- La notion de bâtiments de plus de 50 places de travail devrait être définie dans l'ordonnance ; propositions de formulation (SIA ; DOK; PS; cf. aussi Remarques générales).

Let. e:

- Betreffend Publikumsveranstaltungen sind Präzisierungen erwünscht (SRG wünscht dies insbesondere in Bezug auf Fernseh- und Radiostudios).
- Das Gastgewerbe sollte an dieser Stelle ebenfalls erwähnt werden (Pro Infirmis).
- Intranet erwähnen (Zugang für alle ; cf. aussi remarque ad let. e^{bis}, nouvelle, et Remarques générales).
- Les prestations annexes, qui accompagnent parfois l'offre de prestations destinées au public (cf. mise à disposition de toilettes dans des halles d'exposition), ne doivent pas entrer dans la notion de prestations destinées au public et échappent donc au champ d'application de l'OHand (UPSA).
- Cette définition est utile (DOK; PS).

Let. e^{bis} (nouvelle):

- La notion d'Internet doit être définie dans l'ordonnance (DOK; PS; eCH; cf. aussi Remarques générales).

Let. f:

- Die Formulierung, dass eine Ungleichbehandlung "*besonders krass*" sein muss, um effektiv als diskriminierend zu gelten, erscheint als zu restriktiv (Pro Infirmis; DOK; PS).
- La définition, fondée sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, est appropriée (UPSA).
- La définition ne devrait en aucun cas être élargie (USAM; Union patronale suisse ; GastroSuisse).

Section 2 Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées

Art. 3 Tâches

Al. 1:

- L'expression "toute forme de discrimination de droit ou de fait" est excessive (AR; Union patronale suisse).

Al. 2:

Généralités :

- Die Aufgaben des Eidgenössischen Büros für die Gleichstellung von Menschen mit Behinderungen werden als angemessen und sachgerecht begrüsst (BS; DOK; PS).
- Le principe de la collaboration avec les organisations de personnes handicapées devrait être expressément ancré dans le projet (GR; DOK; PS), en particulier en ce qui concerne les activités de conseil des particuliers (VS).
- Tel qu'il est formulé, cet alinéa semble donner un mandat impératif, aussi faudrait-il prévoir la forme potestative (viscom ; GastroSuisse).
- Le catalogue des tâches doit être exhaustif (UDC).
- Die Aufgaben sollen eingeschränkt werden, der Aufgabenkatalog ist jetzt viel zu ausführlich, "Luxuslösung", und geht weit über den in Art. 19 BehiG beschriebenen Auftrag (Union patronale suisse; UDC; USAM ; dans le même sens, GastroSuisse).
- Synergien nutzen, Zusammenarbeit mit bestehenden Fachstellen und dem Eidg. Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann (UDC).
- Il faudrait ajouter à la liste la tâche d'examiner les coûts engendrés par les mesures (GR) .

Let.a :

- L'activité de conseil doit être limitée aux autorités, les organisations de personnes handicapées étant déjà subventionnées par la Confédération pour conseiller les particuliers (UDC);
- Cette disposition doit être biffée car elle dépasse le mandat de l'art. 19 LHand; de plus, elle crée des risques de double emploi avec les activités de l'assurance-invalidité (Union patronale suisse).

Let. c :

- L'unité administrative ne doit pas conduire elle-même des projets pilotes, mais se contenter de les subventionner (UDC; dans le même sens, Union patronale suisse ; GastroSuisse).
- Il faudrait aussi renvoyer à l'art. 68quater de la loi sur l'assurance-invalidité, qui, lui aussi, prévoit des projets pilotes en ce domaine (TG).

Let. d :

- L'étude scientifique des questions de politique d'égalité ne relève pas de l'Etat (AR; Union patronale suisse).

Let. e

- Cette lettre doit être biffée, car elle est superflue (UDC) ou contraire au principe étatique (PDC).
- Cette tâche est particulièrement importante car les organisations d'aide aux personnes handicapées ne sont pas en mesure de la remplir (DOK; PS).

Al. 3:

- Cette disposition dépasse le cadre de l'art. 19 LHand, lequel n'attribue aucune tâche de préparation de la législation au Bureau (Fédération romande immobilière).
- Erlasse im Behindertenbereich sollen nicht durch das Büro vorbereitet werden (PDC), nur Mitwirkung des Büros (USAM; UDC; Swiss Retail Federation; Union patronale suisse ; GastroSuisse).

Art. 4 Organisation

Un rattachement au Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur plutôt qu'à l'Office fédéral des assurances sociales est approprié, dès lors que la LHand consacre une autre approche du handicap que celle pratiquée dans le cadre de l'assurance-invalidité (DOK; PS).

Section 3 Droits subjectifs et procédure

Le titre est inapproprié, dès lors que cette section ne fait que préciser des règles de procédure et non les droit subjectifs (NE).

Art. 5 Organisations reconnues

- Il est regrettable que les organisations reconnues ne soient pas encore désignées (TG)
- La disposition devrait préciser la notion légale d'"organisation d'importance nationale" dans la mesure où celle-ci comprend aussi, selon les circonstances, les organisations ancrées au niveau régional linguistique (DOK; PS).
- Dok propose la reconnaissance de 51 organisations qualifiées pour agir ou pour recourir. Voir aussi ad annexe 1.

Art. 6 Pesée des intérêtsGénéralités:

- La disposition devrait être précisée (quantification des différents éléments de la pesée); en l'état, elle laisse une trop large marge d'interprétation, qui pourrait conduire à l'arbitraire (TI).

Al. 1:

- La disposition doit être biffée, car elle est inutile, dès lors qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à l'art. 11, al. 1, LHand, et qu'elle est même inappropriée, dans la mesure où elle se limite aux constructions et installations alors que les prestations tombent aussi sous le coup de l'art. 11, al. 1, LHand (DOK; PS).
- Weitere Kriterien, wie beispielsweise die geografische Lage, sind in die Interessenabwägung ebenfalls einzubeziehen, was durch die Ergänzung mit „insbesondere“ verdeutlicht werden sollte (DOK) et préciser qu'il s'agit de critères alternatifs (DOK; PS).

- Anzahl Benutzer(innen) sollte überhaupt kein Kriterium sein (Schweizerische Fachstelle für behindertengerechtes Bauen).
- Il serait souhaitable d'introduire comme critère de pondération le fait qu'une construction est faite d'une manière définitive ou provisoire (VD).
- L'application de cet article laissant beaucoup de liberté aux autorités cantonales, il serait très utile d'établir une "banque de données" pour la jurisprudence relative à la loi fédérale sur les handicapés (JU).
- Il convient, dans la pesée des intérêts, de ne pas prendre en considération seulement l'intérêt d'une construction au regard des personnes handicapées mais aussi l'utilité, pour elles, de l'adaptation (UPSA).

Let. a :

- Sowohl in Ziff. 1 wie in Ziff. 2 soll bei der Zahl auf die effektiven und nicht auf die theoretisch möglichen Benutzer(innen) mit Behinderungen abgestellt werden (Gastrosuisse).
- Il faudrait une définition plus claire du nombre des utilisateurs (Fédération romande immobilière).
- In Ziff.2 ist die Bedeutung für Menschen mit einer Behinderung zu erwähnen (DOK; PS).

Al. 2

Généralités:

- Dans les cas où des atteintes à des constructions et installations dignes de protection sont en discussion, les organes fédéraux et cantonaux compétents en matière de protection du paysage, de la nature, des monuments et des sites doivent être associés à la procédure (Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage).

Let. a:

- Compléter la norme en ajoutant que l'importance de la construction ou de l'installation se mesure par rapport à son environnement immédiat (Commission fédérale des monuments historiques).
- Préciser que l'importance de la construction ou de l'installation doit être évaluée non seulement sous l'angle de l'intérêt national mais aussi sous celui de l'intérêt régional et local (Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage).

Let. b, chif. 2:

- Changer l'ordre de l'énumération, dès lors que l'objectif majeur de la protection des monuments est le maintien de la substance des objets, puis celui de sa structure et enfin celui de son aspect (Commission fédérale des monuments historiques).

Art. 7 Frais déterminants

Généralités:

- Praxisfremd (PDC).
- La notion d'"accès aux constructions" prévue à l'art. 12, al. 1, LHand doit être précisée dans ce contexte (GR). Voir aussi les Remarques générales.

Al. 1:

- Voraussichtliche Baukosten „ohne besondere Massnahmen für Behinderte“ dürften schwierig abzuschätzen sein: Wie werden solche „besonderen Massnahmen für Behinderte“ von Massnahmen zur allgemeinen Erhöhung des Komforts, wie z.B. Lifte, grosszügige Räume für Bad und WC, etc. abgegrenzt (DOK; PS)?

Al. 2:

- La disposition doit être biffée, car il n'y a pas de risque réel qu'une construction soit échelonnée dans le temps aux seules fins de contourner la loi (USAM; HEV; Swiss Retail Federation; Union patronale suisse; GastroSuisse) et elle est impraticable (HEV; Swiss Retail Federation).
- Werden innert zwei Jahre mehrere Baubewilligungen zur gleichen Baute eingereicht, sollen die Bausummen nicht addiert werden (HEV) ; dans l'hypothèse où la disposition serait néanmoins maintenue, il faudrait, pour le moins, réduire le délai à 1 an (HEV).
- Les coûts de construction ne doivent être additionnés que si, à l'occasion de chacune des requêtes, la limite déterminante pour l'obligation de procéder à des adaptations est atteinte de manière indépendante dans chacun des cas (La Poste suisse).
- La disposition est appropriée (DOK; PS).

Al. 2 et 3:

- Für die Berechnung der Erneuerungskosten im Sinne von Artikel 12 Absatz 1 BehiG sollen nur diejenigen Bauteile ins Gewicht fallen, die öffentlich zugänglich sind (SIA).

Al. 3:

- Das Abstellen auf den Gebäudeversicherungswert für die Bestimmung des Wertes einer Anlage im Sinne von Artikel 12 Absatz 1 BehiG ist problematisch, weil einzelne Kantone keine obligatorische Gebäudeversicherung kennen; zwar sollte es in allen Kantonen möglich sein im Fall wo dieser Wert für eine Beurteilung benötigt wird, eine entsprechende Schätzung durch einen Gebäude-Versicherungs-Experten vornehmen zu lassen, aber es ist nicht sicher, ob die Prämissen für solche Schätzungen in allen Kantonen gleich sind oder ob den Schätzungen in verschiedenen Kantonen z.T. andere Berechnungsweisen für die Raum-Volumina, etc. zugrunde gelegt werden (SIA; DOK; PS).
- Cette disposition est inapplicable en l'état, dans la mesure où la notion de valeur d'assurance du bâtiment n'existe pas en droit genevois; mais d'autres règles du droit cantonal et de la pratique correspondante (art. 109, al. 2 et 4, de la loi sur les constructions et installations diverses) permettent de respecter la présente norme fédérale (GE).
- La Fédération romande immobilière rappelle que la valeur d'assurance est une notion inadéquate, car elle ne correspond pas nécessairement à la valeur réelle du bâtiment (volonté de bien s'assurer ou non) et qu'elle est susceptible de varier substantiellement d'un canton à l'autre en fonction du type d'assurance pratiquée (obligatoire ou facultative).

Section 4 Prescriptions en matière de constructions de la Confédération

Art. 8 Normes techniques déterminantes

Al.1:

- Selbständige und öffentlich-rechtliche Anstalten sollten nicht nur in den Erläuterungen, sondern auch in der BehiV erscheinen (La Poste suisse).

Al. 2:

- L'ordonnance devrait fixer un délai pour l'établissement du concept requis (La Poste suisse).

Section 5 Prestations de la Confédération

Généralités :

Ces dispositions sont bienvenues et pourront servir de modèles, en particulier la réglementation concernant Internet (JU).

Art. 9 Prestations en général

Généralités :

- Die Bestimmung legt zu viel Gewicht auf "technische" Dienstleistungen; es sollten mit Blick auf geistig und psychisch Behinderte auch "persönliche" Dienstleistungen (Hilfestellung durch Personen) einbezogen werden, der Text sollte entsprechend umformuliert werden (BL).
- Es braucht "technische" wie auch "persönliche" Dienstleistungen (DOK; SZ).

Al. 1:

- Die Formulierung des Betriebens eines *Kundenschalters* ist zu einschränkend, es geht um *Kundenverkehr* im allgemeinen (SIA; DOK; PS).
- Ajouter l'obligation de prendre des mesures personnelles (BL ; cf. aussi ad Généralités).
- Selbständige und öffentlich-rechtliche Anstalten sollten in der BehiV erscheinen (La Poste suisse).

Al. 2:

- La disposition doit être complétée de manière à préciser que l'adaptation des guichets et automates n'est requise qu'à l'occasion d'une construction nouvelle ou d'une rénovation (La Poste suisse).

Art. 10 Mesures spéciales pour les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue

- Es werden nicht alle Arten von Behinderungen erfasst, es sollten auch feinmotorisch und sensorisch Behinderte miteinbezogen werden, z.B. ist ein "touch screen" für eine Person ohne Hände ungeeignet (Zugang für alle; DOK; PS).
- La disposition va trop loin (AR).

Art. 11 Prestations sur Internet

Généralités

- Die Bestimmung ist zu technisch formuliert, es sollte mehr der Kommunikationsaspekt im Vordergrund stehen, die Tauglichkeit der getroffenen Massnahmen sollte von den behinderten Personen selber getestet werden, es sollte eine Anlaufstelle für die Beanstandung von Mängeln geben (Zugang für alle)
- Die Begriffe Internet und Intranet müssten erklärt werden. Beide sollten erfasst werden. Periodische Tests sowie die Konformität mit internationalen Normen sind sicherzustellen (Fédération suisse des aveugles et malvoyants; voir aussi Remarques générales).
- Il est approprié de mentionner explicitement dans l'ordonnance les standards minimaux (GR)
- Les 3 derniers critères énoncés à l'al. 1, phrase 2 (benutzerfreundlich, verständlich, zuverlässig) sont très exigeants et auront des conséquences coûteuses (AR).

Al. 1:

- Il faut ajouter les personnes handicapées de la motricité (DOK; PS; eCH).
- Il est proposé de mentionner expressément les Directives WCAG (WEB Content Accessibility Guidelines; Fédération suisse des aveugles et malvoyants; DOK; PS; eCH).

Al. 2:

- Il est proposé de préciser que les directives doivent être établies de manière centralisée par le Conseil de l'informatique ou un organe désigné par celui-ci (DOK;PS; eCH), en collaboration avec les organisations d'aide aux personnes handicapées spécialisées en matière d'informatique et de communication, tandis que la mise en oeuvre concrète serait décentralisée (DOK; PS; eCH; dans un sens très proche: Fédération suisse des aveugles et malvoyants).
- Il est proposé de préciser que les directives doivent être adaptées périodiquement aux progrès techniques (DOK; PS; Fédération suisse des aveugles et malvoyants, eCH).

Al. 5 (nouveau):

- Il est proposé d'introduire l'obligation de faire tester tous les 2 ans, par des personnes concernées, les sites Internet; à cet effet, les services responsables pourraient charger un organe externe de mettre sur pied les tests et d'y procéder (Fédération suisse des aveugles et malvoyants; DOK; PS; eCH).

Variante de l'art. 11

- Est favorable à la variante: VS.
- S'opposent expressément à la variante notamment pour des raisons de sécurité juridique: USAM; PDC; SRG; Union patronale suisse, GastroSuisse.

Section 6 Mesures dans le domaine du personnel de la Confédération

Généralités :

- Ces dispositions sont bienvenues et pourront servir de modèles (JU).
- L'ensemble de la section 6 (art. 12 à 15) devrait être biffée (UDC; viscom), car difficilement praticable (Swiss Retail Federation) ou revue fondamentalement (Union patronale suisse).

Art. 12 Mise au concours

- Cette disposition devrait être biffée car elle n'est pas praticable : es ist kaum möglich im Vorfeld alle Behinderungen aufzuzählen, für welche eine ausgeschriebene Stelle nicht geeignet wäre (Schweizerische Post, Union patronale suisse, pro audito schweiz, Zentrum für Selbstbestimmtes Leben, SZ; VD; viscom; UDC; PDC; DOK; PS).
- Bestimmung ist reine Theorie und gefährliches Experiment (Union patronale suisse).
- Bestimmung könnte dazu führen, dass Arbeitgeber von vornherein und ohne Prüfung (z.B. Unterstützungsmassnahmen der IV) Arbeitsstellen für Behinderte als ungeeignet bezeichnen würden (DOK).
- Wichtig ist v.a. eine gute Information über die vorhandenen Stellenangebote (Zugang für alle).
- Si la disposition devait être maintenue, il conviendrait de la limiter aux personnes physiquement handicapées, voire de ne prévoir l'obligation d'annonce que dans les cas où un emploi ne serait pas compatible avec un handicap physique (La Poste suisse).

Art. 13 Motivation d'un refus d'embauche

Généralités

- Bestimmung ist sinnvoll, weil durch eine kurze Begründung die Nicht-Anstellung auf Diskriminierung überprüft werden kann (DOK; PS).
- Contraire à la liberté contractuelle (UDC).
- Il ne convient pas d'imposer à l'employeur l'obligation de motiver un refus d'embauche; c'est à l'employé d'agir (viscom).
- La disposition doit être biffée, car il n'est pas défendable de prévoir une exigence de motivation pour les seules personnes handicapées (GR).
- La disposition doit être biffée, car elle est inéquitable, impraticable et pourrait aller à fin contraire du but visé (Union patronale suisse).

Al. 1

- Cette disposition est inutile et disproportionnée: il ne convient pas que l'employeur ait des devoirs avant même que ne soient créés des rapports de travail (Union patronale suisse).

Al. 2:

- Eine Erläuterung des Arbeitgebers über die Auswirkung der Behinderung auf das Auswahlverfahren ist überflüssig und nicht umsetzbar (viscom; dans le même sens, Union patronale suisse).
- Peut être biffée car l'idée est déjà contenue dans l'al. 1 (DOK).

Art. 14 Institution d'une commission paritaire

- Cette disposition doit être biffée, car la création d'une commission paritaire n'est pas prévue par la loi (USAM ; GastroSuisse).
- Schaffung einer paritätischen Kommission ist unnötig, es sollten bestehende Einrichtungen genutzt werden, z.B. gemischte Arbeitnehmer-/ Arbeitgebervertretungen (Personalkommission des Bundes: PDC; dans un sens comparable: Union patronale suisse).
- Cette disposition doit être biffée : Einbezug einer solchen Kommission würde zu einer erheblichen Verfahrensverlängerung führen et ferait double emploi avec des institutions déjà existantes (viscom; La Poste suisse).
- Behindertenorganisationen wollen Kündigungen nicht verunmöglichen, sonst werden keine Behinderten mehr eingestellt (Zentrum für Selbstbestimmtes Leben).
- Schaffung einer paritätischen Kommission ist eine gute Idee, mais peut-être serait-il préférable de ne prévoir qu'une seule commission pour l'ensemble des employeurs (DOK; PS).

Art. 15 Saisine et tâches de la commission paritaire

Corrélativement aux avis exprimés à propos de l'art. 14, cette disposition doit être biffée (Voir les remarques ad art. 14).

Al. 1 et 2:

- Ces tâches peuvent être assumées par les associations du personnel (viscom).

Al. 3 et 4:

- Cette procédure est appropriée car elle vise à trouver des solutions consensuelles (DOK; PS).
- Cette procédure spéciale est discriminatoire à l'égard des autres employés, car elle rallonge la procédure seulement en faveur des personnes handicapées (viscom).
- L'al. 3 risque d'aller à fin contraire des effets recherchés (renonciation à engager une personne handicapée) et comporte aussi le risque d'être étendu ultérieurement aux relations entre particuliers (USAM; Union patronale suisse ; dans un sens comparable GastroSuisse).
- Si la disposition devait être maintenue, il faudrait, pour le moins, revoir l'al. 3, voire le limiter aux cas de résiliations des rapports de travail au sens de l'art. 12, al. 6, let. c , de la loi sur le personnel de la Confédération (défaut d'aptitude ou de capacité suffisante). Une autre adaptation nécessaire serait de

fixer un délai de 10 jours pour la saisine de la commission ainsi qu'un délai maximal pour la remise du rapport de la commission (La Poste suisse).

Section 7 Aides financières

Généralités:

- Globalement, les dispositions sont adéquates (JU); dans le même sens, GR, pour qui toutefois certains points demeurent peu clairs : sous quelle forme lancer des projets communs Confédération, canton, communes ? quel est le volume des moyens financiers disponibles ? quelle forme de participation possible pour les cantons et les communes ?
- Le cadre financier fixé par la Confédération est trop étroit (JU).
- Les aides financières fédérales ne doivent pas être conçues comme des aides de départ et elles doivent être aménagées de manière conformes aux principes de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (GR).
- La section 7 devrait être complétée par une norme de coordination, qui réglerait les priorités ou les rapports avec les aides financières accordées en vertu des art. 73 et 74 de la loi sur l'assurance-invalidité (BL; dans le même sens, AR).

Art. 16 Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées

Généralités :

- Il est proposé d'ajouter une disposition spécifique réglant les aides financières accordées aux cantons ou aux organisations d'aide aux personnes handicapées, octroyées en vertu de l'art. 14, al. 3 et 4, LHand pour soutenir l'intégration des personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue : mesures visant à améliorer la compréhension et les échanges, la diffusion de la langue des signes, l'accès aux moyens de communications modernes, l'accès aux informations fournies par des particuliers, la formation et la mise à disposition d'interprètes, le développement de moyens auxiliaires, l'adaptation de programmes télévisés moyennant un sous-titrage, une traduction en langage des signes ou une "audio-description" (Fédération suisse des aveugles et malvoyants; DOK).
- Il convient d'ajouter, dans la parenthèse du titre, le renvoi à l'art. 14 (DOK; PS).
- Les critères sont adéquats; il faudrait toutefois y ajouter celui d'une répartition équilibrée des aides entre les différents cantons et régions (TG).

Al. 3:

- Formulierung sollte verständlicher sein (SZ).

Art. 17 Projets pilotes destinés à favoriser l'intégration professionnelle

Titre:

- Ajouter un renvoi à l'art. 68quater de la loi sur l'assurance-invalidité (TG).

Al. 1:Let. a:

- Elargir la disposition aux projets qui ont pour but de maintenir dans un emploi une personne menacée de handicap (BL).

Let. b :

- La notion "entreprises ordinaires" ("Normalbetriebe") n'est pas claire (GE).
- Prévoir, à l'image de ce que fait l'art. 16, al. 2, let. b et c, des aides en relation avec le travail d'évaluation des programmes existants et le travail de sensibilisation (DOK; PS).

Art. 18 Contribution propre

- Condition adéquate (TG).
- Nennung der Kantone bei den "zumutbaren Eigenleistungen" soll gestrichen werden, könnte sonst die Zuständigkeiten zwischen Bund und Kantonen verwischt werden, es sollte nur die Trägerschaft genannt werden (BL).
- Der Begriff "*zumutbare*" Eigenleistungen ist zu vage, besser mit Pauschalen arbeiten, Vorschlag: 70% (Bund) und 30% (private Träger) (BL).
- Préciser les termes, trop vagues, de "contribution qu'on peut attendre [des cantons] compte tenu de la situation économique" (NE).
- Compte tenu du programme d'allégement des finances de la Confédération, on peut craindre que, en vertu de l'art. 21, al. 1, OHand (limite des crédits disponibles), les aides prévues au sens de la LHand seront très réduites, en dépit du fait que les cantons feraient leur part (TI).

Art. 19 Dépôt des requêtes

- Un délai annuel fixe pour le dépôt des requêtes semble trop rigide, une certaine souplesse au niveau des délais serait souhaitable (GE).
- Un budget d' un million de francs (information orale de l'Office fédéral des assurances sociales) pour les aides financières consacrées aux projets pour les handicapés paraît "misérable" pour un Etat comme la Suisse (JU).

Art. 20 Examen des requêtes

Pas de remarques.

Art. 21 Fixation du montant des aides financières

Pas de remarques.

Art. 22 Décision

- Das Büro hat eine viel zu hohe Entscheidkompetenz über die Gewährung von Finanzhilfen (200'000 Franken) (Union patronale suisse; GastroSuisse); muss bis zu 20 000 Franken reduziert werden (UDC).
- Die Nennung von Frankenbeträgen in einem Erlass wird als störend empfunden (SZ).

Art. 23 Supervision et établissement du rapport

Pas de remarques.

Art. 24 Evaluation du projet

Pas de remarques.

Section 8 Dispositions finales**Art. 25 Modification du droit en vigueur**

Voir remarque ad annexe 2 Ohand.

Art. 26 Entrée en vigueur

Pas de remarques.

Annexes de l'OHand**Annexe 1: Liste des organisations qualifiées pour agir et pour recourir**

- Sprachregional tätige Behindertenorganisationen sollten auch als Organisationen von "*gesamtschweizerischer Bedeutung*" im Sinne von Artikel 9 Abs. 1 anerkannt werden (Zentrum für Selbstbestimmtes Leben). Voir aussi ad art. 5.
- Les organisations locales devraient aussi disposer de la qualité pour agir et recourir (JU). Voir aussi ad art. 5.
- DOK propose la reconnaissance de 51 organisations qualifiées pour.
- agir ou pour recourir.

Annexe 2 Modification du droit en vigueur**Chiffres 1 à 3**

Pas de remarques.

Chiffre 4 Ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur

- Die Transkription von Sprachwerken und Musiknoten in die Blindenschrift ist sehr erwünscht (Fédération suisse des aveugles et malvoyants);
- Die Unterstellung der graphischen Werke der Musik unter Bundesaufsicht würde mehr administrative Umtriebe schaffen als abschaffen und scheint daher unverhältnismässig ; darum könnte vorläufig darauf verzichtet werden (Schweizerische Bibliothek für Blinde und Sehbehinderte).
- Auf ausländische Verleger findet die Regelung keine Anwendung (ProLitteris; Suisa; viscom).
- Die Bundesaufsicht soll nicht auf die Verwaltung von Rechten zur Uebertragung von Musiknoten in Blindenschrift ausgedehnt werden, da dieses System unpraktikabel ist und zu hohe Verwaltungskosten für kleine Repertoire sowie Schwierigkeiten für ausländische Verleger auslösen würde; darum sind die Wörter "und graphischen Aufzeichnung von Musik" zu streichen (Suisa).
- Pour des raisons liées à la systématique de l'ordonnance, la nouvelle disposition devrait figurer à la suite du chapitre 2 actuel, car elle met en œuvre des principes matériels (Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins).

Chiffre 5

Pas de remarques.

Chiffre 6

Zugriff nur für unumgängliche Abklärungen nicht aber für eigene Recherche des Burös (GastroSuisse).

**Ordonnance
sur l'égalité pour les personnes handicapées
(Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)**

Projet du 22.08.2003

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002¹ sur l'égalité pour les handicapés (LHand),

arrête:

I. Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. la création et l'organisation du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées;
- b. les droits subjectifs et la procédure selon les art. 7 à 12 LHand;
- c. l'édification ou la rénovation conforme aux besoins des personnes handicapées des constructions ou installations appartenant à la Confédération ou cofinancées par elle;
- d. l'aménagement conforme aux besoins des personnes handicapées des prestations de la Confédération;
- e. les mesures dans le domaine du personnel prises par la Confédération en sa qualité d'employeur;
- f. l'octroi des aides financières.

Art. 2 Définitions

On entend par:

- a. *construire et rénover (art. 3, let. a, c et d, LHand)*: l'action d'édifier des constructions et installations et de les transformer de manière substantielle, y compris en procédant à des changements d'affectation importants, dans la mesure où une procédure d'autorisation ordinaire ou en la forme simplifiée est requise par le droit cantonal;
- b. *constructions et installations (art. 3, let. a, LHand)*: les aménagements provisoires telles les baraques, les porta cabines, les tentes et autres structures mobiles, ainsi que les aménagements créés artificiellement et destinés à durer, qui ont un point d'implantation fixe dans le sol, un impact important sur l'espace extérieur et grèvent les équipements ou l'environnement, tels les bâtiments;
- c. *constructions et installations accessibles au public (art. 3, let. a, LHand)*: les constructions et installations dont l'ensemble ou une partie:
 1. est ouvert à un cercle indéterminé de personnes;
 2. est utilisé par un prestataire de services pour y offrir des prestations personnelles;
 3. est ouvert à un important cercle de personnes déterminées, qui sont dans un rapport de droit spécial avec une collectivité publique ou avec un prestataire de services qui y offrent ses prestations; n'en font pas partie les constructions et installations qui constituent des infrastructures militaires de combat et de commandement de l'armée;
- d. *habitation collective (art. 3, let. c, LHand)*: un bâtiment ou des parties mitoyennes de bâtiments qui comptent des logements appartenant à un même propriétaire;
- e. *prestation (art. 3, let. e, LHand)*: un service portant sur:
 1. la mise à disposition d'un savoir ou d'une faculté;
 2. la présentation d'une manifestation publique;
 3. la mise à disposition de locaux et d'équipements;
 4. le prêt de matériel;

¹ RS 151.3

5. l'entremise visant la conclusion d'un contrat;
6. l'administration d'un traitement servant à une thérapie, à des soins corporels ou au bien-être personnel;
- f. *discrimination (art. 6 et 8, al. 3, LHand)*: différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire qui a pour intention ou pour conséquence de dévaloriser une personne handicapée ou de la marginaliser;
- g. *organisation d'aide aux personnes handicapées (art. 9, al. 1, LHand)*: une organisation dotée de la personnalité juridique qui, conformément à son but statutaire, s'occupe principalement des intérêts des personnes handicapées;
- h. *employeurs (art. 13 LHand)*: les autorités et les organismes au sens de l'art. 3 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)² et de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000³.

II. Section 2 Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées

Art. 3 Tâches (art. 19 LHand)

¹ Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (Bureau de l'égalité pour les handicapés, BeHand) est compétent pour l'exécution de toutes les tâches fédérales concernant l'égalité pour les personnes handicapées, dans la mesure où ces tâches ne relèvent pas de la compétence d'une autre unité administrative. Il veille à coordonner les activités des différentes unités concernées, à promouvoir l'égalité des personnes handicapées avec les personnes non handicapées dans les espaces publics et s'engage en faveur d'une politique propre à éliminer toute forme d'inégalité de droit ou de fait.

² A cet effet, il remplit notamment les tâches suivantes:

- a. fournir des informations générales, rassembler une documentation et conseiller les particuliers et les autorités;
- b. examiner les requêtes visant l'octroi d'aides financières pour des programmes et des campagnes visés aux art. 16 et 18 LHand et superviser l'exécution des projets qui s'y rapportent;
- c. mettre en œuvre ou encourager les projets pilotes visés à l'art. 17 LHand;
- d. traiter les questions de politique d'égalité;
- e. collaborer avec les groupes de travail institués au niveau international;
- f. adresser au Département fédéral de l'intérieur (Département) un rapport périodique sur ses activités et, conformément à l'art. 18, al. 3, LHand, sur les résultats de l'évaluation des mesures prises;
- g. vérifier la qualité pour agir et pour recourir des organisations d'aide aux personnes handicapées.

³ Il prépare la législation ainsi que les rapports et autres actes gouvernementaux dans le domaine de l'égalité pour les handicapés. Il se prononce, en outre, sur les autres projets législatifs fédéraux et les mesures fédérales qui touchent de manière importante à l'égalité pour les handicapés.

⁴ L'Office fédéral du personnel coordonne la mise en œuvre des mesures de politique du personnel prises pour assurer l'égalité des personnes handicapées dans l'administration centrale.

⁵ L'Office fédéral des transports est compétent pour exécuter les tâches résultant de l'ordonnance du ... ⁴ sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics.

Art. 4 Organisation

Le Bureau de l'égalité pour les handicapés est subordonné au Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur.

III. Section 3 Droits subjectifs et procédure

Art. 5 Organisations reconnues (art. 9 LHand)

¹ Les organisations d'aide aux personnes handicapées dont le nom figure dans l'annexe 1 ont, conformément à l'art. 9, al. 2, LHand, la qualité pour agir et pour recourir (organisations reconnues).

² Les demandes visant à obtenir le statut d'organisation reconnue doivent être adressées au Bureau de l'égalité pour les handicapés.

³ Si une organisation reconnue modifie son but statutaire, sa forme juridique ou son nom, elle doit l'annoncer sans tarder au Bureau de l'égalité pour les handicapés.

⁴ Le Bureau de l'égalité pour les handicapés contrôle périodiquement si les organisations reconnues remplissent encore les conditions requises pour disposer de la qualité pour agir ou pour recourir. S'il constate qu'une telle organisation ne remplit plus ces conditions, le Département propose au Conseil fédéral de modifier l'annexe 1 en conséquence.

² RS 172.220.1

³ RS 172.220.11

⁴ RS

Art. 6 Pesée des intérêts (art. 11, al. 1, LHand)

¹ Pour évaluer le caractère proportionnel des adaptations architecturales aux besoins des personnes handicapées, il convient, dans la pesée des intérêts prévue à l'art. 11, al. 1, LHand de tenir compte:

- a. du nombre des utilisateurs;
- b. de l'importance que revêt la construction ou l'installation pour les utilisateurs.

² Si l'intérêt des personnes handicapées doit être évalué au regard des intérêts de la protection de l'environnement, de la nature, du patrimoine ou des monuments, il convient, dans la pesée des intérêts prévue à l'art. 11, al. 1, let. b, LHand, de considérer:

- a. l'importance et la signification de la construction ou de l'installation dans la perspective de la protection de l'environnement, de la nature, du patrimoine ou des monuments;
- b. la mesure dans laquelle les adaptations requises:
 1. portent une atteinte à l'environnement;
 2. portent une atteinte à l'aspect, à la structure et à la substance de la construction ou de l'installation dans la perspective de la protection de la nature, du patrimoine ou des monuments.

Art. 7 Frais déterminants (art. 12, al. 1, LHand)

¹ Sont réputés frais de rénovation au sens de l'art. 12, al. 1, LHand les frais qui ont été projetés indépendamment des mesures à prendre spécialement pour les personnes handicapées.

² Si des demandes d'autorisation de construire ou de rénover relatives à un même objet sont déposées dans les deux ans qui suivent l'octroi d'une précédente autorisation ou avant l'achèvement des travaux, le montant maximal des dépenses à consentir pour l'adaptation de l'objet aux besoins des personnes handicapées se calcule à partir de la somme des frais afférents à l'ensemble des autorisations demandées.

³ Le montant maximal de 5 % de la valeur d'assurance visé à l'art. 12, al. 1, LHand se calcule en fonction de la valeur d'assurance qu'avait le bâtiment avant la rénovation.

IV. Section 4 Prescriptions en matière de constructions de la Confédération

Art. 8 Normes techniques déterminantes (art. 15, al. 2, LHand)

¹ La norme SN 521 500/1988 „Constructions adaptées aux personnes handicapées“⁵ est déterminante pour:

- a. les unités administratives visées à l'art. 6 de l'ordonnance du 14 décembre 1998⁶ concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération;
- b. les unités administratives qui édifient des habitations collectives ou les cofinancent;
- c. les unités administratives qui accordent des aides financières ou des indemnités au sens de la loi du 5 octobre 1990⁷ sur les subventions;
- d. les tribunaux fédéraux, pour les constructions et installations destinées à l'accomplissement de leurs tâches;
- e. les Services du Parlement, pour les constructions et installations destinées à l'accomplissement de leurs tâches;
- f. les organisations et entreprises au sens de l'art. 2, al. 4, de la loi du 21 mars 1997⁸ sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) et les entreprises exécutant des tâches publiques sur la base d'une concession fédérale, pour les constructions et installations destinées à l'accomplissement de leurs tâches.

² Ces unités administratives, organisations et entreprises élaborent, pour leur propre domaine de compétence, le programme des mesures à réaliser afin de rendre les constructions et installations conformes aux besoins des personnes handicapées dans les meilleurs délais possibles

³ Les dispositions de l'ordonnance, du ...⁹, sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics sont réservées.

V. Section 5 Prestations de la Confédération

Art. 9 Prestations en général

¹ Les prestataires suivants qui entretiennent un service de guichet prennent les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour que leurs prestations soient accessibles aux personnes handicapées:

⁵ A commander auprès de Procap - Association Suisse des Invalides, Case postale, 4601 Olten; e-mail: zentralsekretariat@procap.ch.

⁶ RS 172.010.21

⁷ RS 616.1

⁸ RS 172.010

⁹ RS

- a. les unités administratives centralisées visées à l'art. 2, al. 1 et 2, LOGA¹⁰;
- b. les unités administratives décentralisées visées à l'art. 2, al. 3, LOGA;
- c. les organisations et entreprises au sens de l'art. 2, al. 4, LOGA, ainsi que les entreprises exécutant des tâches publiques sur la base d'une concession fédérale.

² Ils adaptent en particulier l'accès aux guichets et aux automates intérieurs et extérieurs et les munissent des dispositifs qui les rendent utilisables par les personnes handicapées.

³ Les dispositions de l'ordonnance, du ... ¹¹, sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics sont réservées.

Art. 10 Mesures spéciales pour les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue (art. 14, al. 1, LHand)

¹ Les unités administratives, organisations et entreprises visées à l'art. 9 prennent les dispositions nécessaires pour que les administrés handicapés de la parole, de l'ouïe ou de la vue puissent, dans une mesure comparable à celle qui prévaut pour les administrés non handicapés, obtenir des renseignements et bénéficier des services et informations mis à la disposition du public.

² Elles prennent, sur requête de la personne handicapée concernée, les dispositions nécessaires pour que cette personne puisse, dans la mesure exigée par le droit, consulter les personnes chargées de son dossier et communiquer avec elles. Celles-ci prennent les dispositions nécessaires dans un délai raisonnable, qui tient compte de l'urgence et des circonstances de la demande.

Art. 11 Prestations sur Internet (art. 14, al. 2, LHand)

¹ L'information et les prestations de communication ou de transaction proposées sur Internet doivent être accessibles aux personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue. A cet effet, la configuration des sites doit satisfaire à des exigences quant à la perceptibilité, à la convivialité, à la compréhensibilité et à la stabilité des sites.

² Le Conseil de l'informatique (CI) prévu à l'art. 4 de l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale¹² édicte, à l'intention des unités visées à l'art. 9, al. 1, let. a et b, les prescriptions nécessaires.

³ Les organisations et entreprises visées à l'art. 9, al. 1, let. c adoptent les prescriptions nécessaires.

⁴ Le CI ainsi que les organes responsables des organisations et entreprises visées à l'art. 9, al. 1, let. c procèdent à des tests propres à vérifier l'accessibilité des sites Internet et leur conformité aux exigences techniques reconnues dans la branche. A cet effet, ils collaborent avec les organisations de personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue.

Variante

Art. 11 Prestations sur Internet (art. 14, al. 2, LHand)

Les unités administratives, organisations et entreprises visées à l'art. 9 appliquent les normes du ... (date à préciser)¹³ sur l'accessibilité des sites Internet aux personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue, établies par la Fondation "Accès pour tous".

VI. Section 6 Mesures dans le domaine du personnel de la Confédération (art. 13 LHand)

Art. 12 Mise au concours

L'employeur indique si le poste qu'il met au concours est ouvert sans restriction aux personnes handicapées ou quelles sont les restrictions qui peuvent leur être opposées en raison de leur handicap.

Art. 13 Motivation d'un refus d'embauche

¹ La personne handicapée qui a de fortes raisons de penser que sa candidature n'a pas été retenue en raison de son handicap peut exiger de l'employeur qu'il indique par écrit les motifs pour lesquels la candidature a été écartée.

² L'employeur précise notamment l'incidence du handicap dans l'évaluation de la candidature de la personne handicapée.

Art. 14 Institution d'une commission paritaire

¹ L'employeur institue une commission consultative qui est chargée de veiller à l'intégration des personnes handicapées au lieu du travail et de conseiller les employeurs et les employés sur les problèmes professionnels liés à l'existence d'un handicap.

¹⁰ RS 172.010

¹¹ RS

¹² RS 172.010.58

¹³ A commander auprès de ...

² La commission est constituée, à part égale, de personnes représentant l'employeur et de personnes représentant les personnes handicapées.

³ Les associations du personnel désignent les représentants des personnes handicapées. Ces représentants peuvent être recrutés parmi le personnel de l'employeur ou issus des organisations d'aide aux personnes handicapées.

⁴ Les mandats de représentation ne sont pas rémunérés. Le temps consacré aux séances et à leur préparation par les membres de la commission qui sont recrutés parmi le personnel de l'employeur est imputable sur le temps de travail.

⁵ La commission établit dans un règlement son organisation interne et sa procédure. Elle désigne son président.

⁶ Les dispositions de l'ordonnance sur les commissions du 3 juin 1996¹⁴ s'appliquent dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Art. 15 Saisine et tâches de la commission paritaire

¹ L'employeur ou l'employé handicapé peut consulter la commission sur la manière dont il convient de tenir compte du handicap de l'employé dans l'aménagement:

- a. des locaux de travail;
- b. du poste de travail;
- c. des conditions de travail;
- d. des possibilités de perfectionnement professionnel;
- e. du développement de sa carrière professionnelle.

² En cas de divergence entre l'employeur et l'employé handicapé sur la manière de tenir compte d'un handicap dans un des cas visés à l'al. 1, la commission peut, avec l'accord des deux parties, tenter une conciliation.

³ L'employeur qui envisage de résilier les rapports de travail qui le lient à un employé handicapé pour un des motifs énumérés à l'art. 12, al. 6, LPers consulte la commission avant de prendre la décision visée à l'art. 34, al. 1, LPers.

⁴ La commission rend des rapports écrits.

VII. Section 7 Aides financières

Art. 16 Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées (art. 16 LHand)

¹ La Confédération peut affecter des aides financières en particulier à des programmes limités dans le temps:

- a. qui sont fortement axés sur la pratique;
- b. dont l'impact perdure au-delà de la durée du versement de l'aide;
- c. qui sont particulièrement bien adaptés à l'organisation ou à l'entreprise bénéficiaires;
- d. qui sont aptes à promouvoir la coopération avec d'autres organisations;
- e. qui permettent une liaison avec d'autres programmes ou
- f. qui présentent un caractère expérimental.

² Elle peut également allouer des aides dans le but de:

- a. développer des bases pour les programmes;
- b. évaluer des programmes existants;
- c. promouvoir le travail de sensibilisation.

³ Les programmes internes d'une entreprise ne peuvent bénéficier d'une aide financière directe.

Art. 17 Projets pilotes destinés à favoriser l'intégration professionnelle (art. 17 LHand)

¹ La Confédération peut affecter des aides financières en particulier à des projets limités dans le temps:

- a. qui permettent d'intégrer des personnes handicapées dans des processus de travail existants;
- b. qui favorisent, dans les entreprises ordinaires, le développement de postes de travail adaptés aux personnes handicapées;
- c. qui permettent d'expérimenter des formes de collaboration entre les personnes handicapées et celles qui ne le sont pas;
- d. dont l'impact perdure au-delà de la durée du versement de l'aide;
- e. qui sont particulièrement bien adaptés à l'organisation ou à l'entreprise bénéficiaires ou
- f. qui présentent un caractère expérimental.

² Les projets internes d'une entreprise ne peuvent bénéficier d'une aide financière directe.

¹⁴ SR 172.31

Art. 18 Contribution propre

Les aides financières au sens de la présente ordonnance et de l'art. 14, al. 3 et 4, LHand ne sont versées que si les cantons, collectivités ou organisations responsables apportent aux programmes ou projets en cause la contribution qu'on peut attendre d'eux compte tenu de la situation économique.

Art. 19 Dépôt des requêtes

¹ Les requêtes visant l'octroi d'une aide financière au sens de la présente ordonnance et de l'art. 14, al. 3 et 4, LHand seront déposées auprès du Bureau de l'égalité pour les handicapés (ci-après, Bureau). Le Bureau fixe le délai de dépôt annuel. Les requêtes tardives ne sont traitées que pour l'année suivante.

² Seront joints à la requête:

- a. un descriptif détaillé du projet;
- b. une présentation des objectifs;
- c. un programme pour la mise en œuvre et la diffusion des résultats du projet (plan de transfert);
- d. un plan d'évaluation;
- e. un devis détaillé et un plan de financement;
- f. tout renseignement utile concernant les organisations participant au projet;
- g. un calendrier d'exécution.

Art. 20 Examen des requêtes

¹ Le Bureau examine les requêtes visant l'octroi d'une aide financière. Il peut au besoin faire appel à des spécialistes.

² Il peut exiger que les projets soient adaptés ou coordonnés avec d'autres.

Art. 21 Fixation du montant des aides financières

¹ Le montant des aides financières est fixé dans le cadre des crédits accordés. Les aides financières sont allouées sous forme de versement unique ou en plusieurs tranches.

² Le montant de l'aide est forfaitaire ou proportionnel aux dépenses. S'il est proportionnel aux dépenses, un plafond sera préalablement fixé.

Art. 22 Décision

¹ Sont habilités à décider l'octroi d'une aide financière:

- a. le Département fédéral de l'intérieur, pour les requêtes excédant 200 000 francs;
- b. le Bureau, pour les requêtes n'excédant pas 200 000 francs.

² S'agissant d'aides pour des programmes ou des projets s'étendant sur plusieurs années, le montant global est considéré comme montant déterminant.

Art. 23 Supervision et établissement du rapport

¹ Le Bureau supervise l'exécution du projet.

² Le requérant renseigne régulièrement le Bureau sur le déroulement du projet et établit à son intention un rapport final, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.

³ Le Bureau édicte des instructions relatives à l'établissement du rapport.

Art. 24 Evaluation du projet

¹ Le Bureau examine l'évaluation du projet effectuée par le requérant.

² Il peut au besoin faire appel à des spécialistes.

VIII. Section 8 Dispositions finales**Art. 25** Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié conformément à l'annexe 2.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

**Liste des organisations qualifiées pour agir et pour recourir
(organisations reconnues)**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 14 décembre 1998¹⁵ concernant la gestion de l'immobilier et de la logistique de la Confédération

Art. 3a, al. 1

¹ Les services compétents accomplissent leurs tâches en respectant les principes de l'opportunité, de l'économie et de la prise en considération des besoins des utilisateurs; ils tiennent compte des aspects culturels et écologiques ainsi que des besoins des personnes handicapées.

2. Ordonnance du 28 juin 2000¹⁶ sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur

Art. 3a (nouveau)

Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002¹⁷ sur l'égalité pour les handicapés et de ses dispositions d'exécution.

3. Ordonnance du 23 février 2000¹⁸ sur l'informatique dans l'administration fédérale

Art. 3, al. 1, phrase 2 (nouvelle).

... Elles satisfont aux exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue qui sont définies à l'art. 10 de l'ordonnance du ...¹⁹ sur l'égalité pour les handicapés.

4. Ordonnance du 26 avril 1993²⁰ sur le droit d'auteur

Chapitre 1a Extension de la surveillance fédérale (nouveau)

Art. 16a (nouveau)

¹ En complément de l'art. 40, al. 1, LDA, la gestion des droits exclusifs de reproduction et de mise en circulation d'œuvres littéraires, scientifiques et autres œuvres recourant à la langue est soumise à la surveillance de la Confédération dans la mesure où:

- a. il s'agit d'œuvres publiées;
- b. ces droits ne sont pas exercés dans un but lucratif;
- c. la reproduction sert exclusivement à rendre l'œuvre accessible aux personnes handicapées au sens de la loi du 13 décembre 2002²¹ sur l'égalité pour les handicapés.

² L'al. 1 ne s'applique pas si l'œuvre est déjà disponible sous une forme accessible aux personnes handicapées et à un prix convenable.

5. Ordonnance du 31 mai 2000²² sur le registre fédéral des bâtiments et des logements

Art. 15, al. 1, let. i (nouvelle)

¹ Les services publics suivants peuvent avoir accès aux données du RegBL à des fins statistiques, de recherche et de planification conformément à l'art. 11, al. 1:

- i. le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BeHand).

¹⁵ RS 172.010.21

¹⁶ RS 172.212.1

¹⁷ RS 151.3

¹⁸ RS 172.010.58

¹⁹ RS

²⁰ RS 231.11

²¹ RS 151.3

²² RS 431.841

Annexe

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

6. Ordonnance du 30 juin 1993²³ sur le registre des entreprises et des établissements

Art. 3, al. 2, let. d^{bis} (nouvelle)

d^{bis}. le nombre de personnes handicapées employées dans l'entreprise;

Art. 11, al. 1, let. k, et al. 2, let. c^{bis}

¹ Les services publics suivants ont accès au système d'information du REE à des fins statistiques:

k. le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BeHand);

² Les services publics suivants ont accès au système d'information du REE à d'autres fins:

c^{bis}. le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BeHand);

Annexe

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

²³ RS 431.903

Cantons

Chancelleries des cantons
 Conférence des directeurs cantonaux des finances
 Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique
 Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement

Commissions fédérales

Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins
 Commission fédérale des monuments historiques
 Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage

Partis politiques

Parti Démocrate-Chrétien suisse
 Parti radical-démocratique suisse
 Parti Socialiste Suisse
 Union Démocratique du Centre

Etablissements et sociétés anonymes fondées sur une loi spéciale

Conseil des EPF
 La Poste Suisse
 Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR)
 Swisscom

Associations économiques faitières

Fédération centrale du personnel cantonal et communal Suisse
 Fédération des sociétés suisses d'employés
 Syndicat suisse des services publics
 Union patronale suisse
 Union suisse des arts et métiers (USAM)
 Economiesuisse – Union suisse du commerce et de l'industrie
 Union syndicale suisse

Organisations spécifiques

Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (DOK), qui s'est chargée de consulter les organisations intéressées.

Autres organisations intéressées

Association des communes suisses
 Associazione dei Librai della Svizzera Italiana
 Association eCH
 Fédération romande immobilière
 Gastrosuisse
 Hauseigentümergeverband Schweiz (HEV)
 ProLitteris
 Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband
 Società Editori della Svizzera Italiana
 Société suisse des hôteliers
 Société suisse des ingénieurs et architectes
 Société suisse des propriétaires fonciers
 Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande
 Suisseculture
 Union des villes suisses
 Suisa

Liste des participants à la conférence du 18.9.2003

Annexe 3

AGILE Behindertenselbsthilfe Schweiz	B. Adler
Union patronale suisse	H. R. Schuppisser
DOK	C. Klein
economiesuisse	R. Hunziker-Blum
ETH-Rat	R. Ribarov
Fédération romande immobilière	C. Amstein
Gastrosuisse	H. Peyer
Gemeindeverband	M. Zürcher
pro audito schweiz	Th. Schmidhauser
	B. Wenk
Pro Infirmis Schweiz	U. Dettling
ProLitteris	Stauffacher
procap	H. Steiger
	B. Stofer
	U. Kaiser
Schweiz. Blinden- und Sehbehindertenverband	
Schweiz. Fachstelle für behinderten gerechtes Bauen	J. Manser
Schweiz. Hauseigentümerverband	Th. Oberle
Schweizer Hotelier-Verein	Th. Allemann
Schweizerische Bibliothek für Blinde und Sehbehinderte SBS	
Schweizerische Post	B. Heinser
	L. Reiniger
	J. Ryser
	K. Gfeller
Schweizerischer Gewerbeverband SGV	
Schweizerischer Verband für visuelle Kommunikation	A. Fischer
SIA	J. Gasche
	Martino
	De Weck
SRG / SSR idée suisse	Ch. Chatelet
	U. Wey
Städteverband	A. Walter
	A. Mülhauser
	W. Rösler
	G. Studer
	M. Haug
	A. Wegelin
Suisa	
Suisse Retail (Vereinigung der Mittel- und Gross- betriebe des schweizerischen Detailhandels)	P. Saner
Swissmem Berufsbildung (Institution des ASM Arbeitgeberverbandes der Schweizer Maschinenindustrie)	
Verein eCH (e-Government-Standards)	O. Sauter
Zentrum für Selbstbestimmtes Leben	W. Stüdeli
Zugang für alle	P. Wehrli
namics ag	A. Schneider
	J. Stuker
CVP / PDC	
SVP / UDC	Werz
	J. Stahl
	G. A. Rutz
	D. Schneider

AR
BL
BS
GE
GE
JU
LU
LU
LU
NE
NW
SZ
UR
VD

Ph. Ludwig
St. Huetten
H. Lueking
B. Levrat
J.-P. Biffiger
J. Plumey
R. Hollermayer
P. Von Dach
W. Buehler
A.Tendon
E. Schluessel
R. Buchli
H. Arnold
Ch. Voggensberger

Cantons

AR
 BL
 BS (représentant simultanément la CDIP)
 GE
 JU
 LU
 NE
 NW
 SZ
 UR
 VD
 AI
 GR
 VS
 TG
 BE
 TI

Commissions fédérales

Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins
 Commission fédérale des monuments historiques
 Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage

Partis politiques

Parti Démocrate-Chrétien suisse (PDC / CVP)
 Parti Socialiste Suisse (PS / SP; se rallie à la prise de position de la DOK)
 Union Démocratique du Centre (UDC / SVP)

Etablissements et sociétés anonymes fondées sur une loi spéciale ou agissant en vertu d'une concession fédérale

La Poste Suisse / Schweizerische Post
 Conseil des EPF/ ETH-Rat
 Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR / SRG)

Associations économiques faitières

economiesuisse
 Swissmem Berufsbildung (Institution des ASM Arbeitgeberverbands der Schweizer Maschinenindustrie)
 Union patronale suisse / Arbeitgeberverband
 Union suisse des arts et métiers (USAM / SGV)

Organisations spécifiques

AGILE Behindertenselbsthilfe
 DOK (Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés)
 Fédération suisse des aveugles et malvoyants / Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband
 pro audito schweiz
 Pro Infirmis Schweiz
 procap

Schweiz. Fachstelle für behindertengerechtes Bauen
Schweizerische Bibliothek für Blinde und Sehbehinderte SBS
Zentrum für Selbstbestimmtes Leben
Zugang für alle / Accès pour tous

Autres organisations intéressées

Association des communes suisses
Association eCH / Verein eCH (se rallie à la prise de position de la DOK)
Association suisse pour la communication visuelle (viscom)
Fédération romande immobilière
GastroSuisse
Namics AG
ProLitteris
Schweizerischer Hauseigentümerverband Schweiz (HEV)
Société suisse des hôteliers
Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA)
Suisa
Swiss Retail Federation (Gross-und Mittelbetriebe des Schweizerischen Detailhandels
Union des villes suisses
Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)